



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***SUPPLEMENT N°2 AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11
DU 15 DECEMBRE 2019***

Parution au 30 décembre 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**SUPPLEMENT N° 2 AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 11 DU 15 DECEMBRE 2019**

Parution au 30 DECEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des ressources humaines

Sous-direction des emplois et des compétences

Règlement intérieur des commissions consultatives paritaires du 12 décembre 2019..... 1

REGLEMENT INTERIEUR
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

ARTICLE 1 – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de catégories A, B et C. Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I. COMPOSITION ET MANDAT

ARTICLE 2 – La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants du Conseil Départemental et des représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la commission consultative paritaire. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Collège des représentants du Conseil départemental	Collège des représentants du personnel
Catégorie A	
• 4 titulaires	• 4 titulaires • 4 suppléants
Catégorie B	
• 3 titulaires	• 3 titulaires • 3 suppléants
Catégorie C	
• 6 titulaires	• 6 titulaires • 6 suppléants
• 6 suppléants pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés	

ARTICLE 3 – Le mandat

- Les représentants du Conseil Départemental cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. La collectivité peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat au remplacement de ses représentants.
- La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant du personnel suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges des membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, la liste électorale devant être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la commission consultative paritaire de la catégorie dont il relevait précédemment.

II. PRESIDENCE DE LA COMMISSION

ARTICLE 4 – La commission consultative paritaire est présidée par la Présidente du Conseil départemental.

En cas d'empêchement, elle peut se faire représenter par un autre élu.

ARTICLE 5 – Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission consultative paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

ARTICLE 6 – La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Elle décide de la suspension de séance. Elle clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

III. SECRETARIAT DE LA COMMISSION

ARTICLE 7 – Le secrétariat permanent est assuré par le directeur des ressources humaines, à défaut par un des directeurs adjoints.

En tant que de besoin, plusieurs fonctionnaires, non membres de la commission consultative paritaire, assistent le secrétaire dans l'exécution des tâches matérielles.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel désigné, en début de réunion, par la commission en son sein et pour la seule durée de la séance. Cette désignation relève, par roulement et selon l'ordre alphabétique, de chacune des organisations syndicales.

IV. CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 8 – La commission consultative paritaire tient au moins deux réunions par an sur convocation de la Présidente et plus s'il y a lieu :

- soit à l'initiative de cette dernière ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel adressée à la Présidente précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

ARTICLE 9 – La Présidente convoque les membres titulaires de la commission et informe les membres suppléants, par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les membres de la commission sont convoqués à l'heure prévisionnelle du début de la séance et les agents concernés doivent en informer leur supérieur hiérarchique.

- Communication des pièces et documents

Toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions doivent être mises à disposition des membres, au plus tard huit jours avant la date de la séance.

ARTICLE 10 – La Présidente de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants de la collectivité ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Elle informe les représentants du personnel de la qualité des experts convoqués par l'administration et du motif de leur convocation.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

ARTICLE 11 – Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire absent ou empêché peuvent assister aux réunions de la commission. En revanche, ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes.

V. ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 – L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par la Présidente en tenant compte, le cas échéant, des propositions des représentants titulaires du personnel qui auront été formulées au moins un mois avant la date prévue de la réunion.

Les questions entrant dans la compétence de la commission dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Les questions ainsi formulées doivent être réceptionnées au plus tard un mois avant la date prévue de la réunion de la commission, accompagnées de toutes les pièces nécessaires à leur examen.

VI. DEROULEMENT DES REUNIONS

ARTICLE 14 – Les réunions ne sont pas publiques.

ARTICLE 15 – La moitié au moins des membres titulaires doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 16 – En début de séance, l'ordre du jour peut être complété à l'initiative de l'Administration par des dossiers ne nécessitant pas une instruction particulière, après accord de l'ensemble des membres de la commission ayant voix délibérative.

ARTICLE 17 – En début de séance, le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire absent en informe la Présidente.

Le départ en cours de séance d'un ou plusieurs membres est sans incidence sur la validité des délibérations.

Une liste d'émargement est signée par tous les membres présents à la séance.

VII. DELIBERATIONS

ARTICLE 18 – En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Si la question inscrite à l'ordre du jour ne recueille pas un avis unanime, le vote a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 19 - La commission consultative paritaire émet un avis ou une proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission consultative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Toutefois, en l'absence de vote de la commission consultative paritaire, aucun avis n'a été émis par l'instance.

ARTICLE 20 – Si l'avis de la commission consultative paritaire ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

ARTICLE 21 – Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois les membres de la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

VIII. PROCES-VERBAL DES REUNIONS

ARTICLE 22 – Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal doit exposer, avec la plus grande précision, les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui précède le vote, ainsi que le résultat et la répartition du vote des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le procès-verbal de séance est signé par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions qui peut être consulté à la direction des ressources humaines.

IX. OBLIGATIONS DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 23 - Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance. Aucune copie ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

X. FACILITES ACCORDEES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 24 – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire pour exercer leurs fonctions.

- Autorisation d'absence du service

Les représentants du personnel et les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission.

La durée totale de cette autorisation ne saurait être inférieure à une journée, ni excéder trois jours, dont au moins une demi-journée pour assister à la réunion, délais de route compris.

- Indemnisation

Les membres de la commission consultative paritaire et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Toutefois, les membres qui siègent avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Les commissions consultatives paritaires sont seules compétentes pour procéder à l'examen de la modification de leur règlement intérieur.

Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour d'une séance de commission consultative paritaire, sur proposition soit de la Présidente, soit de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

ARTICLE 26 – L'application du présent règlement intérieur prend effet à compter de son approbation par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Marseille, le **12 DEC. 2019**

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 28 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les procès-verbaux des résultats des élections professionnelles aux commissions consultatives paritaires (CCP) du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant la composition des CCP ;

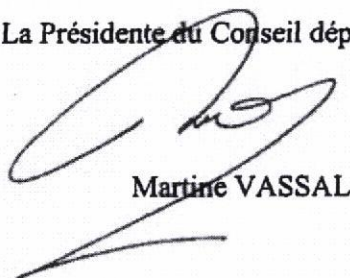
Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Le règlement intérieur des commissions consultatives paritaires ci-annexé, adopté en séance du 8 octobre 2019 par les membres des CCP des catégories A, B et C est approuvé.

Article 2 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

